

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-sept février deux mille dix-sept

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Aly Schumacher, viticulteur, Wormeldange,	assesseur-employeur
Mme Corinne Ludes, déléguée permanente, Dudelange,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], actuellement sans adresse connue,
appelant,
comparant par Maître Cécile Porcher, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Madame Gaby Hermes, rédacteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 15 avril 2016, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 4 mars 2016, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 30 janvier 2017, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Gaby Hermes, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 4 mars 2016.

Maître Cécile Porcher, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 15 avril 2016.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X s'est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi (l'ADEM) le 2 décembre 2014 et y a introduit une demande d'indemnisation le 11 décembre 2014, suite à son licenciement en date du 30 septembre 2014.

Par décision de la directrice de l'ADEM du 13 janvier 2015, cette demande a été rejetée, au motif que X n'était pas à considérer comme étant sans emploi et disponible pour le marché du travail au sens des articles L.521-1 et L.521-3 du code du travail, du fait qu'il détenait 24/100 parts de la société A S.à r.l., ayant le siège social à l'adresse privée du requérant, qu'il était gérant technique avec pouvoir d'engager ladite société par sa seule signature et qu'il détenait l'autorisation d'établissement.

Dans sa séance du 20 mai 2015, la demande en réexamen de X a été déclarée non fondée par la commission spéciale de réexamen pour les motifs ci-avant repris.

Sur recours de X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a par jugement du 4 mars 2016 déclaré le recours non fondé, en considérant que la preuve de l'existence d'un lien de subordination n'était pas rapportée dans le chef du requérant et qu'il n'était pas à considérer comme sans emploi et disponible pour le marché de l'emploi, en ce qu'au moment de la demande en obtention des indemnités de chômage il était détenteur de l'autorisation d'établissement de la société A S.à r.l..

X a régulièrement fait interjeter appel par requête déposée le 15 avril 2016 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale pour voir par réformation dire qu'il était sans emploi et disponible pour le marché du travail et qu'il était admissible à percevoir l'allocation de chômage complet.

Il soutient à l'appui de son appel, qu'il devrait être considéré comme étant salarié et qu'il remplirait les conditions d'admission au bénéfice du chômage complet prévues par l'article L.521-3 du code du travail, au plus tard au moment de l'examen de la demande.

Il serait disponible pour le marché du travail, dès lors que la société A S.à r.l. ne pourrait plus

exercer d'activité, l'original de l'autorisation d'établissement ayant déjà été renvoyée en date du 3 décembre 2014 et d'éventuelles lenteurs de l'administration dans l'annulation de cette dernière ne lui seraient pas imputables.

X ajoute, qu'en vertu de l'article L.521-8 du code du travail il aurait été contraint d'introduire sa demande au plus tard dans les deux semaines de l'ouverture du droit à l'indemnité.

Selon l'appelant, le seul fait de détenir des parts sociales dans une société ne le rendrait pas indisponible sur le marché de l'emploi et il se serait d'ailleurs présenté à tous les rendez-vous fixés et il aurait postulé pour d'autres emplois malheureusement sans succès.

En ordre subsidiaire et pour autant qu'il devrait être considéré comme étant un travailleur indépendant, X estime qu'il remplirait les conditions d'admission prévues à l'article L.525-1 du code du travail.

L'ADEM demande la confirmation du jugement entrepris.

Il convient de constater, que X est associé avec 24/100 parts sociales de la société A S.à r.l., qu'il en est le gérant technique et l'engage valablement par sa seule signature. Son fils détient 76/100 parts et revêt la fonction de gérant administratif.

L'appelant était le détenteur de l'autorisation d'établissement jusqu'à son annulation le 4 février 2015.

Par contrat de travail du 1^{er} janvier 2012, il a été engagé comme gérant technique et il a été licencié avec préavis de deux mois en date du 30 septembre 2014.

S'agissant de la qualité de salarié de l'appelant, il est de principe, qu'un contrat de travail se caractérise par trois éléments: une prestation de travail, une rémunération relative à cette prestation de travail et un lien de subordination existant entre le salarié et son employeur (Conseil supérieur de la sécurité sociale 20 juin 2014, n° 2014/0137).

La preuve de l'existence du contrat de travail appartient à celui qui s'en prévaut.

L'exercice d'un mandat social au sein d'une société n'exclut pas nécessairement l'existence d'un contrat de travail dans le chef du mandataire social, à condition cependant pour ce dernier d'exercer des fonctions distinctes de celle de son mandat (cf. Conseil supérieur de la sécurité sociale 8 octobre 2010 n° 2010/0158).

En l'espèce, le contrat de travail prémentionné ne stipule pas de fonction distincte du mandat social, de sorte que X ne saurait se prévaloir de la qualité de salarié licencié pour requérir l'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet en application des articles L.521-1 et L.521-3 du code du travail.

Suivant l'article L.525-1 du code du travail, les salariés indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, peuvent solliciter l'application des dispositions du titre II du livre V, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de « l'Agence pour le développement de l'emploi ». Ils doivent justifier de deux années au moins d'assurance obligatoire à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la Caisse de pension agricole, à la Caisse de pension des salariés ou auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

En l'espèce, X a cessé son activité au sein de la société A S.à r.l., dès lors qu'il résulte de l'attestation testimoniale de B, comptable de ladite société, qu'elle a renvoyé le 3 décembre 2014, en l'occurrence avant la demande d'indemnisation, l'original de l'autorisation d'établissement de l'appelant au Centre commun de la sécurité sociale pour annulation.

Suivant arrêté du 4 février 2015, l'autorisation a été annulée par le Ministre de l'Economie.

Il résulte des bilans des années 2011, 2012, 2013 et 2014, que la société A S.à r.l. présentait des difficultés économiques, en ce que le bénéfice de l'exercice a diminué du montant de 4.400,75 euros pour l'année 2011 à la somme de 1.046,26 euros pour l'année 2013.

Il s'ensuit que la preuve est rapportée que X a cessé son activité en raison de difficultés économiques et qu'il remplit les conditions d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet de l'indépendant prévu par l'article L.525-1 précité.

L'appel est partant fondé et il y a lieu de dire, par réformation du jugement entrepris, que c'est à tort que la demande d'indemnisation de X du 11 décembre 2014 a été rejetée par l'ADEM.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

dit que c'est à tort que la demande d'indemnisation de X du 11 décembre 2014 a été rejetée par l'Agence pour le développement de l'emploi,

renvoie le dossier à Agence pour le développement de l'emploi aux fins d'exécution du présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 27 février 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo